

**RÈGLEMENTS OFFICIELS DU
ATV CLUB OF EASTERN ONTARIO INC. /
CLUB DE VTT DE L'EST ONTARIO INC.**

Article I Objet et dénomination

- Section 1. Le nom du Club sera « ATV Club of Eastern Ontario Inc. / Club de VTT de l'Est Ontario Inc » (appelé le Club)
- Section 2. Le but du "ATV Club of Eastern Ontario Inc. / Club de VTT de l'Est Ontario Inc." est de stimuler et de faire progresser le bien-être général et la sécurité de la conduite des VTT, SxS et UTV (appelés VTT) ; de servir les intérêts des propriétaires et des conducteurs de VTT ; de défendre ces propriétaires et conducteurs contre les lois et règlements discriminatoires et de développer un esprit fraternel parmi les amateurs locaux de VTT et d'autres sports ; de fournir un moyen d'échange d'information sur les VTT ; de posséder, d'obtenir des règlements désignés ou de louer des biens à l'usage du Club et d'accomplir toutes les fonctions souhaitables et légales pour le bon fonctionnement du Club et dans l'intérêt du public en général.

Article II Membres

- Section 1. Les membres du Club peuvent appartenir aux catégories suivantes :
- a. Membre(s)
 - b. Membre(s) associé(s)
 - c. Membre(s) consultatif(s)
- Section 2. L'adhésion est offerte à tous les propriétaires de VTT de l'Est de l'Ontario, faisant partie du District 1 (Est) tel que défini par la Fédération des clubs de véhicules tout-terrain de l'Ontario (OFATV). Le District 1 (Est) comprend actuellement les comtés suivants de l'Est de l'Ontario :
- Prescott et Russell, (UCPR)
 - Stormont Dundas et Glengarry, (SDG)
 - Une partie de l'ex-Ottawa Carleton (à l'est de l'autoroute provinciale 416).

Sur le plan géographique, les limites extérieures peuvent être sommairement décrites comme suit : la rivière des Outaouais au nord, la province de Québec à l'est, le fleuve Saint-Laurent au sud et l'autoroute provinciale 416 à l'ouest.

- a) Membre : désigne une personne dont le nom figure sur le permis de l'OFATV, qui a payé les frais de permis requis et qui a choisi ATVCEO / CVTTEO comme club de son choix. Il ne peut y avoir qu'un seul membre par VTT, à savoir la personne dont le nom figure sur le permis de VTT et dont le permis est encore valide.

b) Membre associé : une personne qui n'est pas membre mais qui apporte une aide volontaire, fréquente et significative en soutenant et / ou en travaillant au fonctionnement du Club. Le conseil d'administration (CA) peut, à sa discrétion, nommer une personne en tant que membre associé ou nommer un candidat à la suite d'une demande soumise par un membre du Club. Cette fonction n'est pas assortie d'un droit de vote.

c) Membre consultatif : désigne une personne qui peut être ou non un membre actif ou un membre qui a terminé son mandat d'administrateur et qui serait utile aux activités du club. Le nouveau candidat ou l'ancien membre peut être nommé au conseil d'administration à titre consultatif afin d'assurer la continuité des fonctions et responsabilités antérieures à son successeur. Si la personne est un non-membre, le poste est valable pour une période maximale d'un (1) an, à moins qu'il ne soit renouvelé par le conseil d'administration. Cette fonction n'est pas assortie d'un droit de vote.

Section 3. Tous les membres ont droit à une voix pour chaque motion soumise au vote lors de l'assemblée générale annuelle (AGA). Toutefois, pour voter, le membre doit être présent en personne à l'AGA.

Section 4. Le conseil d'administration (le conseil) peut établir les qualifications et les droits des membres associés.

Section 5. Un directeur ou un membre associé peut démissionner du conseil d'administration à tout moment, de préférence en adressant un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration. Toutes les fonctions, positions ou autorités associées que le membre a pu détenir prennent fin et tous les objets appartenant au club doivent être restitués au moment de la démission.

Section 6. La résiliation de l'adhésion d'un membre du CVTTEO ne libère pas ledit membre de l'obligation de restituer les objets (outils, équipement, veste) qui sont la propriété du club. Cela implique également l'abandon de tout rôle ou fonction qu'il aurait pu occuper.

Article III Gestion

La gestion du Club est votée par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

Article IV Conseil d'administration

- Section 1. Le conseil d'administration se compose d'administrateurs, chacun d'entre eux étant membre du Club, et peut comprendre jusqu'à 15 administrateurs. Les administrateurs sont élus lors de l'AGA et entrent en fonction à la clôture de l'AGA. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs qu'un administrateur en exercice peut être élu pour servir. Idéalement, chaque administrateur devrait avoir une tâche et un titre spécifiques. Tout administrateur qui manque un minimum de trois (3) réunions consécutives, sans notification ou raison crédible, peut être considéré comme démissionnaire du conseil d'administration, sous réserve de confirmation par ledit conseil. Toutefois, l'élection à l'AGA n'entre en vigueur que si l'administrateur élu signe en temps voulu le consentement de l'administrateur, comme l'exige l'article 24(8) de la loi sur les sociétés à but non lucratif de l'Ontario (ONCA).
- Section 2. En cas de vacances au sein du conseil d'administration pour cause de décès, de démission ou autre, les administrateurs restants peuvent, à leur discrétion et par un vote majoritaire, élire un successeur pour chaque mandat et poste non expiré.
- Section 3. La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum nécessaire à la conduite des affaires du Club. Le quorum pour toute réunion du conseil d'administration est d'au moins 4 administrateurs, dont deux doivent faire partie de l'exécutif (réf. article V). Le vote de chaque administrateur compte pour un, y compris celui du président, lors des réunions du conseil d'administration. La majorité simple des voix détermine si une motion est adoptée ou rejetée; en cas d'égalité des voix, la motion est reportée à la réunion suivante du conseil d'administration pour un nouveau vote.
- Section 4. Les réunions du conseil d'administration se tiennent à la date et au lieu fixés de temps à autre par résolution du conseil d'administration ou sur convocation du président. Le conseil d'administration tient sa réunion ordinaire conformément à l'article VIII, section 2.
- Section 5. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion et par vote affirmatif, nommer des commissions du Club, pourvoir des postes vacants ou modifier la composition des commissions du Club. Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer cette autorité au président du Club. Le conseil d'administration peut à tout moment supprimer une commission.
- Section 6. Le conseil d'administration peut employer le personnel qu'il juge nécessaire, et pour lequel des fonds sont disponibles, afin d'aider à la

gestion et aux programmes du Club, et peut autoriser l'utilisation des fonds du Club de toute autre manière, à condition que ces actions contribuent à la réalisation de l'objectif du Club.

Article V L'exécutif

Section 1. Les membres du bureau exécutif du club sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut occuper le poste de secrétaire et de trésorier, le poste de trésorier pouvant également être occupé par le secrétaire.

Section 2. Les membres du bureau exécutif sont élus parmi les membres du conseil d'administration par un vote à la majorité relative des directeurs après leur nomination au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration peut pourvoir les postes vacants entre ces élections pour la durée du mandat restant à courir, lors de n'importe quelle réunion du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par un vote affirmatif des deux tiers de l'ensemble du conseil d'administration.

Section 3. Le Comité exécutif entre en fonction immédiatement après son élection. Tous les membres de l'exécutif : Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier seront en fonction pour une période de deux (2) ans et pourront rester en fonction pour des mandats successifs ou jusqu'à ce que leur successeur soit élu.

Section 4. Le président présidera toutes les réunions du conseil d'administration du club et supervisera et coordonnera les commissions autorisées par le conseil d'administration. Le président est membre d'office de toutes ces commissions et assume les autres responsabilités qui lui sont confiées par les statuts et le conseil d'administration.

Section 5. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le vice-président exerce les fonctions et les pouvoirs du président.

Section 6. Le secrétaire conservera tous les dossiers du club, à l'exception des dossiers financiers, y compris les procès-verbaux des réunions, la liste des membres, qui est actuellement tenue par l'OFATV dans le cadre d'un système communément appelé "système d'adhésion", les listes des comités et de leurs membres. Le secrétaire envoie également les convocations aux réunions, reçoit les demandes d'adhésion et s'acquitte de toutes les fonctions de secrétariat habituelles requises par les présentes ou par le conseil d'administration. Le secrétaire doit également conserver une adresse postale permanente pour le club, de préférence une adresse de rue plutôt qu'une boîte postale locale, et diriger la correspondance entrante vers le responsable approprié du club.

Section 7. Le trésorier tient tous les registres financiers du club et est responsable de ses fonds. Le trésorier conserve les fonds du club dans une institution financière approuvée par le conseil d'administration et au nom du club. Le trésorier débourse les fonds du club sous la direction du conseil d'administration. Les retraits sont effectués au moyen de chèques signés de la manière approuvée par le conseil d'administration, qui exige actuellement deux signataires, dont le trésorier, l'autre étant le président ou le vice-président.

Section 8. Le trésorier prépare un rapport annuel à soumettre en même temps que les états financiers annuels du club préparés selon les principes comptables généralement acceptés au Canada. Le conseil d'administration devra alors approuver les états financiers annuels avant de les présenter à l'assemblée générale annuelle du club.

Section 9. Tous les membres de l'Exécutif ont les autres pouvoirs et devoirs requis par la loi.

Article VI Cotisations (permis de sentiers)

Les cotisations annuelles, ainsi que les délais de paiement, sont fixées par l'OFATV et sont actuellement payables au moment de l'achat du permis. Les cotisations sont déterminées chaque année lors de l'assemblée générale annuelle de l'OFATV. La part des cotisations revenant au Club est décidée lors de l'assemblée générale de l'OFATV, ratifiée par les délégués du Club présents.

Article VII Exercice financier

L'exercice fiscal du Club commence le premier jour de janvier et se termine le trente et unième jour de décembre.

Article VIII Réunions

Section 1. L'assemblée générale annuelle des membres du Club se tient à la date et au lieu désignés par le conseil d'administration. Toutefois, l'AGA doit se tenir au plus tard 15 mois après l'AGA précédente.

Section 2. Les réunions régulières du Conseil d'administration du Club se tiennent mensuellement, le deuxième mercredi du mois, à l'heure et au lieu fixés par résolution lors de la réunion précédente ou désignés par le président ou par le Conseil d'administration. Tout membre et membre associé peut assister à ces réunions.

Section 3 L'heure et le lieu de toutes les réunions (AGA, mensuelles et autres) seront affichés sur le site Web du club et sur d'autres formes de médias sociaux acceptables et constitueront des avis écrits aux membres. En ce qui concerne l'AGA, l'affichage sur le site web du club doit avoir lieu au moins 7 jours avant l'AGA.

Section 4. Des réunions extraordinaires du Club peuvent être convoquées par le conseil d'administration, par le président ou par un groupe de cinq (5) membres, moyennant une notification écrite adéquate de la date, du lieu et de l'objet de ces réunions extraordinaires.

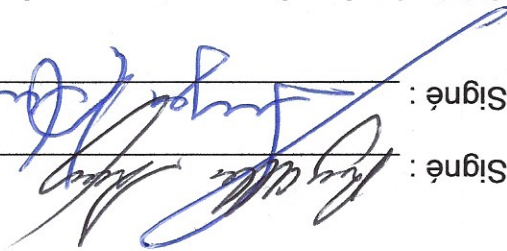
Section 5. Les membres présents à une réunion spéciale constituent le quorum. Toute action formelle prise lors d'une réunion spéciale des membres nécessite un vote à la majorité des membres présents. Toute motion formelle est présentée et votée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

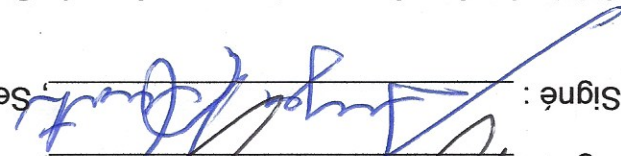
Article IX Amendements

Le présent règlement doit être revu en fonction des besoins ou au moins une fois tous les cinq (5) ans. Toute modification du présent règlement devra être approuvée par le conseil d'administration. Toute modification future du présent règlement sera soumise à l'approbation d'une majorité des membres du conseil d'administration du club lors de l'assemblée générale annuelle (AGA), ou selon les besoins et sous toute autre forme approuvée par le conseil d'administration.

Ce document remplace toutes les versions précédentes.

Approuvé par le conseil d'administration de l'ATVCEO / CVTTEO,

Signé :  , Président
Date : April 10 2024

Signé :  , Secrétaire
Date : 2024.04.10

Original préparé, revu et approuvé par le Conseil d'administration :
16 août 2006

Mise à jour - août 2008
Mise à jour - novembre 2011
Mise à jour - novembre 2017
Mise à jour - avril 2024